

Avenant n° 2 à l'ACCORD RELATIF A
LA COMPOSITION ET LA MISE EN PLACE
DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT
DES COMMISSIONS SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ET DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines et de l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

Suite à la réorganisation de la direction des ressources humaines Outre- Mer, il a été décidé de clarifier le rattachement des salariés de la Direction des ressources humaines hiérarchiquement rattachés au Siège mais contractuellement et géographiquement rattachés aux établissements du Réseau Outre-mer.

Le présent avenant à l'accord dit architecture des instances a donc pour objet de modifier l'accord initial comme suit :

Article 1: Modifications de l'article 1 – Détermination des Etablissements distincts permettant la mise en place des CSE

L'article 1.2 de l'accord initial est modifié comme suit :

Pour l'établissement siège, il est ajouté le point suivant au dernier point du paragraphe :

- o *à l'exception des salariés de la Direction des ressources humaines contractuellement et géographiquement rattachés aux établissements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon.*

Je

MA

1 YR
PM

Pour les établissements suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, il est ajouté la mention suivante : « *comprenant les salariés de la direction des ressources humaines contractuellement et géographiquement rattachés à cet établissement* »

Article 2 Dispositions diverses

2.1 Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 1^{er} alinéa du code du travail et entre en vigueur dès à présent à l'occasion du cycle électoral qui vient de s'ouvrir pour le renouvellement des mandats des CSE.

2.2 Il peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Une réunion ouvrant les négociations devra être organisée dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de quatre mois, la demande de révision est réputée caduque.

2.3 Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **5 décembre 2024**

En 8 exemplaires originaux

Pour la Direction Isabelle CAROFF, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig	
Pour la CGT Pierre MOUCHEL, DSC	
Pour FO Max ADELISE, DSC	
Pour le SNJ	